

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**R
M

09168340

BRUXELLES**20-11-2009**N° d'entreprise :
Dénomination(en entier) : **BLUEMIND Business Information Services, en abrégé
BLUEMIND**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 1160 Auderghem, boulevard du Souverain 191

Objet de l'acte : CONSTITUTION - NOMINATION

D'un acte reçu le 19.11.2009, par le notaire Anne MICHEL à Molenbeek-Saint-Jean/Bruxelles, en voie d'enregistrement, il résulte qu'a été constituée la société dont les caractéristiques sont les suivantes :

1. forme de la société et dénomination sociale:

Société Privée à Responsabilité Limitée BLUEMIND Business Information Services, en abrégé BLUEMIND

2. désignation du siège social;

1160 Auderghem, boulevard du Souverain 191

3. objet social :

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger:

La société a pour objet d'exécuter les opérations directement ou indirectement liées à la prestation de services dans les domaines de gestion de l'information (dans son sens le plus large) et ce, tant sur le territoire Belge qu'à l'étranger.

- exercer ses activités en Belgique ou à l'étranger (intra/extra-Europe);
- acquérir, gérer, vendre, louer des biens immeubles
- acquérir, gérer, vendre des biens meubles physiques (bureaux, mobilier...) + immatériels (brevets, licences, marques...);
- acquérir, gérer, vendre, mettre à disposition des biens et produits (ex. voitures);
- acquérir d'autres entreprises/organisations (belges/étrangères);
- utiliser des leasings/renting;
- réaliser des placements d'argents;
- réaliser des investissements et participations financières dans d'autres entreprises (belges/étrangères);
- organiser et participer à des formations, événements ou expositions (belges/étranger);
- acheter, créer et vendre des logiciels, des services, des licences et du matériel liés de près ou de loin à l'informatique;
- acheter, créer et vendre des logiciels, des services, des licences, du matériel et des produits liés aux domaines de l'Internet;
- effectuer des fusions, groupements, associations momentanées ou non;
- effectuer des opérations financières immobilières ou mobilières;
- créer des bureaux, sièges sociaux, succursales (en Belgique ou à l'étranger);
- exercer la sous-traitance et être sous-traité.

La société pourra réaliser son objet dans n'importe quel endroit et suivant les méthodes qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/12/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

4. durée : illimitée

5. identité des associés solidaires, des fondateurs, et des associés qui n'ont pas encore libéré leur apport avec montant des valeurs restant à libérer :

6. capital social/partie du capital libéré/

18.600 € divisé en 186 parts représentant un 186-ième entièrement libérées.

7. manière dont le capital social est constitué/

En espèces.

8. début et fin de chaque exercice social

du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

9. assemblée générale (lieu, jour, heure, conditions d'admission, exercice droit de vote)

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième samedi de juin à dix-huit, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital. Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement. Chaque part donne droit à une voix. Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre, ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits Sont signés par un gérant.

10. constitution des réserves, répartition des bénéfices et du boni résultant de la liquidation de la société

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint la dixième du capital. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

11. personnes autorisées à engager la société et étendue de leurs pouvoirs :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

12. désignation des commissaires néant

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le comparant prend à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1- Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente-et-un décembre deux mil dix.

2- La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mil onze.

3- Est désigné en qualité de gérant non statutaire Monsieur Tanguy de SANY.

Il est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat est exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée.

Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4- Les comparants ne désignent pas de commissaire-réviseur.

Le notaire certifie l'identité des parties au vu de la carte d'identité 590-5296985-35.

Pour extrait analytique conforme

Le Notaire Anne MICHEL

Dépôt simultané d'une expédition conforme, une attestation bancaire